

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-5047
Cas : CM-2015-3879

Montréal, le 2 juillet 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Marie-Claude Grignon, juge administrative

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 à l'Hôpital Santa Cabrini)

Employeur

c.

L'Alliance interprofessionnelle de Montréal (AIM) (FIQ)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les

modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[5] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Marie-Claude Grignon

M^{me} Jessica Morneau
Représentante de l'employeur

M. Wills-Rocher Menelas
Représentant de l'association accréditée

MCG/jm

CRT-MTL 15 JUN 15 14:24

SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES

(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

Nom de l'association accréditée : (syndicat)	SYNDICAT L'ALLIANCE INTERPROFESSIONNELLE DE MONTREAL (AIM) (affilié à la FIQ) de l'Hôpital Santa Cabrini
N° d'accréditation : (ex : AM ou AQ-1000-0001)	AM-2000-5047

L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)

<input checked="" type="checkbox"/>	Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
<input type="checkbox"/>	Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
<input type="checkbox"/>	Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
<input type="checkbox"/>	Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

Autre unité de négociation accréditée (préciser)

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement :	CIUSSS DE L'EST-DE-L'ILE-DE-MONTREAL
Région administrative :	06-Montréal
Installations visées :	Toutes les installations de l'établissement <input type="checkbox"/> OU Préciser la ou les installations : Hôpital Santa-Cabrini et Centre hébergement Dante

L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)

Missions	% selon 111.10 du Code du travail
<input type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH) spécialisé <i>(Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)</i>	90 %
<input checked="" type="checkbox"/> Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	90 %
<input type="checkbox"/> Centre de réadaptation (CR)	90 %
<input checked="" type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH)	80 %
<input type="checkbox"/> Centre local de services communautaires (CLSC)	60 %
<input type="checkbox"/> Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	55 %

Autre disposition
(Dans le cas où les parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux critères prévus à l'article 111.10 du C.t.)

%

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.

5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des salariés visés.

6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 24 (exemples : 24, 48 ou 72 heures) avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.

8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.

9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.

10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.

11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.

12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.

13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : _____ pages.

Annexe 1 : 1 page (sans les pages frontispices)
Annexe 2 : 6 pages
Annexe 3 : 1 page
Annexe 4 : 1 page

SIGNATURE(S) :


Partie patronale (signature)

Jessica Morneau
(Inscrire le nom en lettres moulées)


Partie syndicale (signature)

WILIS-ROCHER MENELAS
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 21 mai 2015

Téléphone : 514 252 6000 p. 7786

Courriel : jessica.morneau.sntc@ssss.gouv.qc.ca

Date : 21 mai 2015

Téléphone : 514 252 6000 p. 7073

Courriel :

FÉDÉRATION
INTERPROFESSIONNELLE
DE LA SANTÉ DU QUÉBEC



ANNEXE 1

POURCENTAGE DES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. / ms', located in the bottom right corner of the page.

Pourcentage des services essentiels à maintenir

Type d'établissement	Seuil à maintenir (art. 111.10, c.tr)
• Centre hospitalier (CH) Santa Cabrini	80 %
• Centre d'accueil Dante	90 %



FÉDÉRATION
INTERPROFESSIONNELLE
DE LA SANTÉ DU QUÉBEC



ANNEXE 2

GRILLE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'T. / [unclear]', located at the bottom right of the page.



GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : Centre Hospitalier Santa Cabrini

Mission (Nom de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Nombre de salariées à retirer ou nombre de minutes par salariées à tour de rôle
C.H Santa Cabrini	Soins intensifs Jour	100%	Maintien de l'horaire établi par l'employeur
C.H Santa Cabrini	Soins intensifs Soir	100%	Maintien de l'horaire établi par l'employeur
C.H Santa Cabrini	Soins intensifs Nuit	100%	Maintien de l'horaire établi par l'employeur
C.H Santa Cabrini	Urgence Jour	100%	Maintien de l'horaire établi par l'employeur
C.H Santa Cabrini	Urgence Soir	100%	Maintien de l'horaire établi par l'employeur
C.H Santa Cabrini	Urgence Nuit	100%	Maintien de l'horaire établi par l'employeur

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : Centre Hospitalier Santa Cabrini

Mission (Nom de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures Nombre de minutes par grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7.25 heures Nombre de minutes par grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7.50 heures Nombre de minutes par grève par salariee à tour de rôle
C.H Santa Cabrini	6 ^{ème} Chirurgie générale Jour	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	90 minutes à tour de rôle.
C.H Santa Cabrini	6 ^{ème} Chirurgie générale Soir	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	90 minutes à tour de rôle.
C.H Santa Cabrini	6 ^{ème} Chirurgie générale Nuit	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	90 minutes à tour de rôle.
C.H Santa Cabrini	5 ^{ème} Médecine et Soins palliatif Jour	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	90 minutes à tour de rôle.
C.H Santa Cabrini	5 ^{ème} Médecine et Soins palliatif Soir	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	90 minutes à tour de rôle.
C.H Santa Cabrini	5 ^{ème} Médecine et Soins palliatif Nuit	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	90 minutes à tour de rôle.
C.H Santa Cabrini	4 ^{ème} Débordement Jour	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	90 minutes à tour de rôle.
C.H Santa Cabrini	4 ^{ème} Débordement Soir	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	90 minutes à tour de rôle.
C.H Santa Cabrini	4 ^{ème} Débordement Nuit	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	90 minutes à tour de rôle.
C.H Santa Cabrini	3 ^e C Neuro- Médecine Jour	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	90 minutes à tour de rôle.
C.H Santa Cabrini	3 ^e C Neuro- Médecine Soir	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	90 minutes à tour de rôle.



GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : Centre Hospitalier Santa Cabrini

Mission (Nom de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures Nombre de minutes par gréve par salariée à tour de rôle	Quart de 7.25 heures Nombre de minutes par gréve par salariée à tour de rôle	Quart de 7.50 heures Nombre de minutes par gréve par salariée à tour de rôle
C.H Santa Cabrini	3 ^e C Neuro- Médecine Nuit	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	90 minutes à tour de rôle.
C.H Santa Cabrini	2 ^e C Médecine Gastro- pneumo Jour	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	90 minutes à tour de rôle.
C.H Santa Cabrini	2 ^e C Médecine Gastro- pneumo Soir	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	90 minutes à tour de rôle.
C.H Santa Cabrini	2 ^e C Médecine Gastro- Pneumo Nuit	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	90 minutes à tour de rôle.
C.H Santa Cabrini	2 ^e DE Ortho-Chir Jour	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	90 minutes à tour de rôle.
C.H Santa Cabrini	2 ^e DE Ortho-Chir Soir	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	90 minutes à tour de rôle.
C.H Santa Cabrini	2 ^e DE Ortho-Chir Nuit	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	90 minutes à tour de rôle.
C.H Santa Cabrini	2 ^e médecine courte durée Jour	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	90 minutes à tour de rôle.
C.H Santa Cabrini	2 ^e médecine courte durée Soir	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	90 minutes à tour de rôle.
C.H Santa Cabrini	2 ^e médecine courte durée Nuit	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	90 minutes à tour de rôle.
C.H Santa Cabrini	Gériatrie active Jour	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	90 minutes à tour de rôle.
C.H Santa Cabrini	Gériatrie active Soir	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	90 minutes à tour de rôle.
C.H Santa Cabrini	Gériatrie active Nuit	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	90 minutes à tour de rôle.

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : Centre Hospitalier Santa Cabrini

Mission (Nom de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures Nombre de minutes par grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7.25 heures Nombre de minutes par grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7.50 heures Nombre de minutes par grève par salariée à tour de rôle
C.H Santa Cabrini	Bloc opératoire Salle de réveil Jour	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	90 minutes à tour de rôle.
C.H Santa Cabrini	Bloc opératoire Salle de réveil Soir	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	90 minutes à tour de rôle.
C.H Santa Cabrini	Chirurgie d'un jour Jour	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	90 minutes à tour de rôle.
C.H Santa Cabrini	Chirurgie d'un jour Soir	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	90 minutes à tour de rôle.
C.H Santa Cabrini	Équipe volante Jour	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	90 minutes à tour de rôle.
C.H Santa Cabrini	Équipe volante Soir	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	90 minutes à tour de rôle.
C.H Santa Cabrini	Équipe volante Nuit	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	90 minutes à tour de rôle.
C.H Santa Cabrini	Endoscopie Jour	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	N\A
C.H Santa Cabrini	Clinique Externe Jour	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	N\A
C.H Santa Cabrini	Oncologie externe Jour	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	N\A
C.H Santa Cabrini	Clinique pré- admission Jour	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	N\A
C.H Santa Cabrini	Centre de diabète Jour	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	N\A
C.H Santa Cabrini	Médecine de jour Jour	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	N\A

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : Centre Hospitalier Santa Cabrini

Mission (Nom de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures Nombre de minutes par grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7.25 heures Nombre de minutes par grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7.50 heures Nombre de minutes par grève par salariée à tour de rôle
C.H Santa Cabrini	Acc clinique Jour	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	N\A
C.H Santa Cabrini	Formation soins Jour	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	N\A
C.H Santa Cabrini	Soutient Clinique S.I. Jour	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	N\A
C.H Santa Cabrini	Préceptorat Jour	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	N\A
C.H Santa Cabrini	Préceptorat Soir	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	N\A
C.H Santa Cabrini	Soutient Clinique- Urgence Jour	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	N\A
C.H Santa Cabrini	Contrôle prévention infections Jour	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	N\A
C.H Santa Cabrini	Infirmière liaison med- chir Jour	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	N\A
C.H Santa Cabrini	Infirmière liaison Urgence Jour	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	N\A
C.H Santa Cabrini	Centre Prélèvement Jour	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	N\A
C.H Santa Cabrini	Inhalothérapie Jour	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	N\A
C.H Santa Cabrini	Inhalothérapie Soir	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	N\A
C.H Santa Cabrini	Inhalothérapie Nuit	80%	N\A	87 minutes À tour de Rôle.	N\A

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : Centre d'accueil Dante

Mission (Nom de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : Nombre de minutes par grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7.25 heures : Nombre de minutes par grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7.50 heures Nombre de minutes par grève par salariee à tour de rôle
C.A. Dante CHSLD	Jour	90%	N\A	43 minutes À tour de Rôle.	45 minutes à tour de rôle.
C.A. Dante CHSLD	Soir	90%	N\A	43 minutes À tour de Rôle.	45 minutes à tour de rôle.
C.A. Dante CHSLD	Nuit	90%	N\A	43 minutes À tour de Rôle.	45 minutes à tour de rôle.
C.A. Dante CHSLD	Liste de rappel	90%	N\A	43 minutes À tour de Rôle.	45 minutes à tour de rôle.
C.A. Dante CHSLD	Centre de jour Jour	90%	N\A	43 minutes À tour de Rôle.	45 minutes à tour de rôle.



FÉDÉRATION
INTERPROFESSIONNELLE
DE LA SANTÉ DU QUÉBEC



ANNEXE 3

PROJET DE LETTRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Objet : Annexe à l'entente sur les services essentiels à maintenir

Nonobstant la présente entente et considérant la présence possible dans l'établissement de professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires considérées par l'employeur comme de la main-d'œuvre indépendante, le syndicat réserve tous ses droits et recours présents et futurs afin de faire reconnaître ces professionnelles comme des salariées de l'établissement comprises dans l'unité d'accréditation.

Afin de permettre au syndicat de s'assurer du bon déroulement de la grève, l'employeur doit permettre un libre accès aux représentantes syndicales à leur local syndical, et ce, en tout temps.

Pour les mêmes motifs, l'employeur doit permettre aux représentantes syndicales de circuler librement, accompagnée d'un représentant de l'employeur, dans toutes les installations de l'établissement, sur l'ensemble des unités visées par les services essentiels, et ce, en tout temps afin de s'assurer du respect de l'horaire de grève.

En foi de quoi les parties ont signé le 21 mai 2015.

Hopital Santa Cabrini

Nom de l'établissement

[Signature]
Représentant patronal

Syndicat AIM-FIQ AIM/FIQ

Nom du syndicat

[Signature]
Représentante syndicale

FÉDÉRATION
INTERPROFESSIONNELLE
DE LA SANTÉ DU QUÉBEC



ANNEXE 4

SYNTHÈSE DES MINUTES DE GRÈVE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. / M.', located in the bottom right corner of the page.

**Tableaux synthèses des minutes de grève en fonction du pourcentage applicable et
du nombre d'heures travaillées**

Centres d'activités déterminés à 90 %

Journée de travail de 7,50 heures	= 45 minutes
Journée de travail de 7,25 heures	= 43 minutes
Journée de travail de 7 heures	= 42 minutes

Centres d'activités déterminés à 80 %

Journée de travail de 7,50 heures	= 90 minutes
Journée de travail de 7,25 heures	= 87 minutes
Journée de travail de 7 heures	= 84 minutes

Centres d'activités déterminés à 60 %

Journée de travail de 7,50 heures	= 180 minutes
Journée de travail de 7,25 heures	= 174 minutes
Journée de travail de 7 heures	= 168 minutes

Centres d'activités déterminés à 55 %

Journée de travail de 7,50 heures	= 202 minutes
Journée de travail de 7,25 heures	= 195 minutes
Journée de travail de 7 heures	= 189 minutes